

DECISION DCC 16-166

DU 02 NOVEMBRE 2016

Date : 02 novembre 2016

Requérant : Dèlidji Cadnel Martial KINHOUANDE

Contrôle de conformité

Atteintes à l'intégrité physique et morale

Traitements inhumains et dégradants

Droits économiques et sociaux

Loi fondamentale : (Application des articles 18 alinéa 1er et 124 de la Constitution)

Pas de violation de la Constitution

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 avril 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0742/039/REC, par laquelle Monsieur Dèlidji Cadnel Martial KINHOUANDE forme un recours contre le commissariat de police de Vodjè pour traitements inhumains, cruels et dégradants ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose qu'en fin de journée du lundi 17 février 2014, il a été « accusé d'avoir versé du jus de bissap chaud sur la fille d'un cousin » et que l'affaire a conduit la victime et lui-même au commissariat de police de Vodjè où cette dernière a été auditionnée ; qu'il allègue qu'il a commencé à démentir la version des faits tels que relatés par la victime quand l'inspecteur de police AKOCHOU a commencé à l'assommer de coups de poing avant de l'entraîner, dévêtu et dépossédé de ses effets et autres biens matériels, au fin fond d'une « cellule infestée par des eaux usées et d'odeurs insoutenables où il a passé la nuit du 17 au 18 février avec des bestioles tout aussi perturbatrices, dangereuses que mortelles » ; qu'il affirme avoir longtemps souffert, suite à ces traitements, de douleurs physiques et morales qui l'ont conduit à l'hôpital ; qu'il ajoute que ses effets vestimentaires ne lui ont pas été restitués et que sans l'aide d'un jeune frère qui lui a prêté ses habits, il serait rentré nu après sa remise en liberté ; qu'il demande en conséquence à la Cour de dire et juger que « cet officier doit rembourser les frais » qu'il a « engagés lors des traitements sanitaires, ses tenues vestimentaires » et payer « les dommages intérêts du fait des préjudices et séquelles morales subis injustement » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commissaire de police de 2^{ème} classe, Monsieur Kotchikpa Hugues Hervé SEDE, écrit : « ... Le mardi 17 février 2014, mon unité a été saisie par la mère du sieur KINHOUANDE Martial alléguant que le sus-nommé, malade mental, a versé du sirop de bissap chaud sur la nommée KPEDJO Isabelle après l'avoir sérieusement battue. La partie demanderesse (KINHOUANDE Martial) convoquée, a répondu favorablement, mais une fois arrivée au commissariat il avait commencé par ... invectiver sa mère et la victime qu'il continuait à menacer, de même que mon collègue inspecteur AKOTCHOU Fortuné sous mes ordres. Les menaces et

voies de fait nous ont, un tant soit peu, confirmé son état, bien que n'étant ni psychologues ni psychiatres. Pour éviter le pire, notre première réaction, en tant que personnes chargées de la sécurité des personnes et des biens, était de le garder à vue et de le mettre à la disposition des médecins spécialistes en matière de démence ; ce qui fut fait. Le lendemain, il a été conduit au centre psychiatrique de Jacquot pour traitement de concert avec ses parents.

En ce qui concerne les allégations du requérant selon lesquelles la cellule de garde-à-vue contenait des "bestioles tout aussi perturbatrices, dangereuses que mortelles" c'est son point de vue...

En outre, aucun effet vestimentaire ne lui avait été retiré sinon qu'il en apporte la preuve.

Les dispositions prises sont les plus légales et curatives.

Nous avons agi selon les règles de l'art» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que par une requête du 07 août 2015 enregistrée à la Cour à la même date sous le numéro 1664/181/REC, le requérant Dèlidji Cadnel Martial KINHOUANDE avait saisi la Cour d'un recours contre l'inspecteur de police AKOCHOU pour traitements cruels, inhumains et dégradants ; que dans la décision DCC16- 092 du 07 juillet 2016, la Cour a dit et jugé n'y avoir lieu à statuer en l'état sur les traitements inhumains allégués faute de réponse des parties aux mesures d'instruction diligentées par elle ; que par la requête sous examen, le même requérant Dèlidji Cadnel Martial KINHOUANDE saisit de nouveau la Cour des mêmes faits en formulant les mêmes demandes ;

- Sur les traitements inhumains et dégradants

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir la matérialité des traitements inhumains et dégradants allégués par le requérant ; qu'il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

- Sur la demande de paiement de dommages et intérêts

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que s'agissant de cette demande, la Cour par sa décision DCC 16-092 du 07 juillet 2016 a dit et jugé qu'elle est incompétente pour en connaître ; que par le recours sous examen, le requérant soumet à nouveau les mêmes faits et formule la même demande ; que dès lors, en vertu de l'autorité de la chose jugée, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que cette demande est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La requête de Monsieur Dèlidji Cadnel Martial KINHOUANDE est irrecevable en ce qui concerne la réclamation des dommages et intérêts.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Dèlidji Cadnel Martial KINHOUANDE, à Monsieur le Commissaire de police de Vodjè et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux novembre deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre

Mesdames Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.